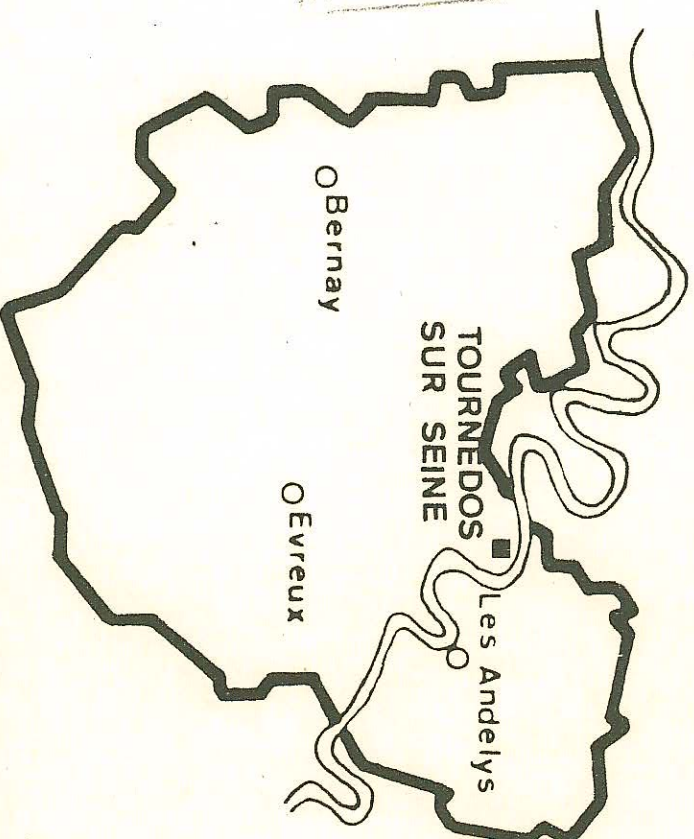


DEPARTEMENT DE LEURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

S.U.A

SOUS-PREFECTURE
DES ANDÉLAYS
21 DEC 1989
ARRIVÉE



COMMUNE DE TOURNEDOS SUR SEINE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Liste des
emplacements réservés

3

Mise à jour

Procédure du
Plan d'Occupation des Sols

Prescrit le: 28.9.85.

Projet arrêté par délibération du C.M.
le: 11.02.89

Publié le: 25.11.89



Arbut

EMPLACEMENTS RESERVES

Mode d'emploi :

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- vous repérez sur le plan le numéro de cette réserve ;
- vous cherchez dans les pages suivantes cette référence.

Ces pages fournissent la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription à ce Plan d'Occupation des Sols.

Ces pages fournissent, à titre indicatif, et sous réserve des consultations de la collectivité publique, la liste des parcelles touchées par cette réserve.

Rappel des dispositions spéciales applicables aux emplacements réservés :

Article R 123.32 du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des dispositions de l'article L 423.1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, inscrits en emplacement réservé par un Plan d'Occupation des Sols.

La demande d'acquisition présentée par le propriétaire en application des dispositions de l'article L 123.9 est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la Mairie de la commune où se situe le bien. Les délais d'un an et de deux ans prévus au quatrième alinéa de l'article précité partent de la date de l'avis de réception postal ou de la décharge.

La demande précise l'identité et l'adresse du propriétaire, les éléments permettant d'identifier l'emplacement réservé, la situation et la superficie du terrain ainsi que l'identité des personnes visées au troisième alinéa de l'article L 123.9.

Le Maire transmet la demande, dans les huit jours qui suivent son dépôt, à la collectivité ou au service public bénéficiaire de la réserve.

.../....

La publicité collective prévue au troisième alinéa de l'article L 123.9 comporte au moins un avis publié durant un mois par voie d'affichage sur le lieu ou à proximité du bien, visible de la voie publique. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux diffusés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de faire connaître au bénéficiaire de la réserve dans un délai de deux mois, à compter de l'achèvement de la réserve dans la publicité, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité.

Ces mesures de publicité sont à la charge de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve.

La mise en demeure de lever la réserve, prévue au huitième alinéa de l'article L 123.9, est adressée par le propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie de la commune où est situé le bien. Le Maire transmet, dans les huit jours, cette mise en demeure accompagnée de l'avis de réception postal ou de la décharge à la collectivité ou au service public bénéficiaire de la réserve, ainsi qu'aux diverses autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol. Dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'établissement des documents d'urbanisme, le Maire transmet la mise en demeure au Président de l'établissement public aux fins de mise à jour du Plan d'Occupation des Sols.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

En cas de changement de bénéficiaire d'un emplacement réservé résultant soit de la modification, soit de la révision d'un Plan d'Occupation des Sols, l'ancien bénéficiaire de la réserve doit transmettre sans délai au nouveau bénéficiaire les mises en demeure d'acquiescer dont il a été antérieurement saisi. L'auteur de la mise en demeure est avisé de cette transmission par l'ancien bénéficiaire.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Désignation	Collectivité bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie
NEANT			